RC 3536/15

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO
-=-===--=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=---=-=-=-=-=
JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°172-C
DU JEUDI 30 JUIN 2016
-=-
PROCEDURE N°94/15
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=
TELMA GLOBAL NET

CONTRE

Société SNEDA MADA
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mme Miha ANDRIANASOLO et Mr RAMANANA RAHARY Charles, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala –GREFFIER –

-=

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo siégeant au Palais de Justicve de ladite ville en la salle ordinaire de ses audiences le JEUDI TRENTE JUIN DEUX MILLE SEIZE

A rendu le jugement suivant :

ENTRE

TELMA GLOBAL NET sise à Alarobia Antananarivo ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

Société SNEDA MADA ayant son siège social à l'Immeuble MADPRINT Antsakaviro ayant pour conseil Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat à la Cour,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoirn délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 26 février 2016, la Société TELMA GLOBAL NET, représentée par son Administrateur Directeur Général, ayant pour Conseil Me Andry Fiankinana RANDRIANASOLO, Avocat au Barreau de Madagascar, a attrait la Société SNEDA MADA au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la SNEDA MADA à lui payer la somme de 28 769 999 Ariary à titre de créance principale, outre les intérêts de droit ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire du 05 février 2015 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner la vente aux enchères des biens saisis conservatoirement et la remise des prix à la requérante jusqu'à concurrence de la créance principale, outre les intérêts de droit ;
- Condamner la requise à payer 8 000 000 Ariary de dommages et intérêts ;
- La condamner aux frais et dépend de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana RANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société TELMA GLOBAL NET, par le truchement de son Conseil Me Andry Fiankinana RANDRIANASOLO expose :

Qu'elle est créancière de la Société SNEDA MADA d'une somme de 28 769 999 Ariary, factures impayées relatives au contrat de connexion conclu entre les deux parties ;

Que la requise a proposé une protocole d'apurement de dettes en date du 28/05/14 en exécution duquel elle a émis une traite de 8 000 000 Ariary qui a été retournée impayée pour insuffisance de provision et ainsi elle a été autorisée à pratiquer une saisie conservatoire par l'ordonnance n°631 du 28/01/15 faite sur procès-verbal de saisie conservatoire en date du 05/02/15 ;

Que la créance étant fondée et la saisie conservatoire régulière, il convient de la convertir en saisie exécution ;

Que la requise n'a rien fait pour honorer le protocole qui a été faite seulement pour échapper à la saisie et le retour de la traite de 8 000 000 Ariary démontre la résistance de la requise, son insolvabilité et sa mauvaise foi ;

Que la requérante est ainsi en droit de demander des dommages et intérêts ;

Que la requise ne conteste nullement la créance datant de 2013, réclamée depuis l'année 2014 et qui a fait l'objet d'une protocole du 28/05/14 et le dernier paiement remonte en février 2015, ce qui démontre que le recouvrement de la créance est en péril , en plus, la requise ne dispose plus de compte bancaire ;

Qu'elle formule une demande additionnelle d'exécution provisoire vu que l'ancienneté et l'importance de la créance met la requise dans une difficulté de trésorerie sans précédente ;

Qu'il est faux de soutenir que la requise a effectué un paiement le 10/02/15 car il s'agit d'une simple lettre réitérant sa proposition de paiement ;

Que l'article 52 de la LTGO ne s'applique qu'au débiteur de bonne foi et devrait être accordé seulement pour des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas le cas.

Par ses conclusions, la Société SNEDA MADA, par le truchement de son Conseil Me Rija RAJAONARIVELO, réplique :

Qu'elle a proposé un calendrier de paiement de la créance qui a été suivie sans réserve et respecté minutieusement et ainsi la relation d'affaire entre les deux parties est en phase de transaction ;

Que suivant les pièces versées au dossier le 14/09/15, la somme de 28 769 999 Ariary a été réglée en son intégralité, le dernier paiement ayant eu lieu le 03/08/15 soit avant le terme prévu par le calendrier de paiement ;

Que la créance principale ne se trouve plus fondée, par conséquent, la requérante doit être déboutée de ses demandes de conversion en saisie exécution et de vente aux enchères publiques des biens saisis ;

Qu'elle demande à titre reconventionnel la mainlevée de la saisie conservatoire du 05/02/15 ;

Que les demandes de dommages et intérêts sont institués pour réparer un préjudice subi mais la requérante n'apporte aucune preuve fondée et la créance étant réglée, les demandes de dommages et intérêts doit être rejetée ;

Que le Tribunal est en présence d'une tentative d'enrichissement sans cause car l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue pour couvrir la créance principale, laquelle étant honorée, la validation en saisie exécution n'a plus sa raison d'être.

De tout ce qui précède, la Société SNEDA demande au Tribunal de :

- Prendre acte du paiement de la totalité de la créance ;
- Dire et juger que la créance n'est plus fondée ;
- Débouter la requérante de toutes ses demandes ;
- Recevoir la demande reconventionnelle et ordonner la mainlevée du saisi effectué ;
- De laisser les frais et dépens à la charge des parties.

La Société TELMA GLOBAL NET rétorque :

Que la créance est certes réglée mais le préjudice demeure eu égard à la mauvaise foi de la requise qui a obligé la requérante à introduire une action pour entrer dans ces droits ;

Que de ce fait, la demande de dommages et intérêts est plus que fondée et la mainlevée ne devra pas être ordonnée car la saisie doit garantir la créance et toutes les condamnations subséquentes que la débitrice devra payer.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales, additionnelles et reconventionnelle présentées en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

- Sur la créance :

La Société TELMA GLOBAL NET réclame sa créance de 28 769 999 Ariary à la Société SNEDA MADA, laquelle créance a été réglée en son intégralité encours de procédure. Qu'il y convient de déclarer la demande de paiement sans objet.

- Sur les dommages et intérêts :

La Société TELMA GLOBAL NET soulève qu'à cause de l'ancienneté et l'importance de la créance susdite qui date de 2013, elle a réellement subi des problèmes de trésorerie sans précédente. préjudices méritant une réparation. La requise atteste cependant que la créance étant réglée en principal, il n'y a plus lieu de faire droit aux dommages et intérêts sollicitées. Le Tribunal trouve par contre que vu l'ancienneté de la créance qui date de 2013, la requérante a subi des préjudices. Toutefois, le montant qu'elle demande est trop excessif qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de 2 000 000 Ariary.

- Sur la validité de la saisie-conservatoire :

La saisie conservatoire pratiquée le 05/02/15 est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la valider en saisie exécution.

Les dommages et intérêts causés par l'ancienneté de la créance sont des condamnations subséquentes à la créance principale. Ainsi, il convient de débouter la requise de sa demande de la mainlevée de la saisie conservatoire.

- Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence ni le péril en la demeure concernant les dommages et intérêts. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

- Reçoit les demandes ;

Au fond :

- Déclare la demande de paiement de la somme de 28 769 999 Ariary sans objet ;
- Condamne toutefois la Société SNEDA MADA à payer la somme de 2 000 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;
- Déboute la requise de sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire ;
- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 05/02/15 ;
- La convertit en saisie exécution jusqu'en concurrence de la somme de 2 000 000 Ariary ;
- Laisse les frais et dépens à la charge de la Société SNEDA MADA.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.